

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE
BEAUREPAIRE
DP N°038 034 26 10038**

Le Maire de la Commune de BEAUREPAIRE

VU la demande de déclaration préalable déposée le 15 mars 2026 et complétée le 28 mars 2026 par Madame DESCHAMPS Sylvie et Monsieur DESCHAMPS Frédéric demeurant 145 chemin de Fayaret 38270 BEAUREPAIRE,

VU l'objet de la déclaration :

- changement de 3 fenêtres
- sur un terrain sis 145 chemin de Fayaret (38270), cadastré AL 2

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 422-1 relatif aux communes décentralisées,

VU la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23/03/2026,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Beaurepaire approuvé le 22/06/2004, modifié le 14/12/2010, révisé le 24/04/2023, et mis à jour le 19/06/2023,

VU l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT que le projet, situé en zone UB3 du PLU, consiste au changement de 3 fenêtres sur un bâtiment construit avant 1960,

CONSIDERANT que l'article U 2.2 du plan local d'urbanisme impose que les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets) doivent être conservées, restaurées. Si leur restauration n'est pas possible, les nouvelles menuiseries présenteront des caractéristiques identiques à celles du bâti ancien (profilé, aspect...),

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose de menuiseries à deux vantaux en vitrage plein,

CONSIDERANT que les menuiseries actuelles présentent deux vantaux dont chaque vitrage est séparé en trois parties par des petits bois,

CONSIDERANT que l'article U 2.2 du plan local d'urbanisme impose que le type et la couleur des menuiseries doivent être homogène pour l'ensemble des baies d'une même façade,

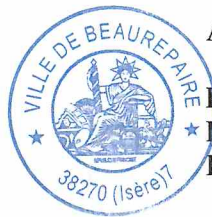
CONSIDERANT que le projet prévoit la pose de menuiseries en PVC gris anthracite sur les 3 fenêtres du rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que les 3 fenêtres de l'étage en bois sont conservées,

CONSIDERANT de ces faits que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U 2.2 du règlement du plan local d'urbanisme,

ARRETE

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.



A BEAUREPAIRE, Le 27 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint à l'urbanisme,
Patrick BERTHON

AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DEPOT DE LA DEMANDE LE : 15 mars 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE :

28 AVR. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.